



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 23 FEV. 2018

Service environnement et forêt  
Unité chasse – Coordination des  
polices de l'environnement

Acte Administratif n°30-2018-02-23-004

**ARRETE N°DDTM-SEF-2018-0099**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2017-0323 (acte administratif n°30-2017-06-20-002)**  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées  
nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard,  
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0323 du 20 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2017-06-20-002 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 30 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 30 janvier 2018;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 1<sup>er</sup> février 2018 au 21 février 2018 inclus et l'absence d'observations du public pendant la période de consultation ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** la prolifération de l'espèce '*sus scrofa*,' communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

**Considérant** que l'espèce susmentionnée est répandue de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que son inscription en tant que nuisible dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

**Considérant** la nécessité de modifier l'étendue géographique du classement nuisible pour l'espèce « *sus scrofa* » communément appelée sanglier, en raison des très importants dégâts occasionnés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard et du risque pour la sécurité publique,

**Considérant** le résultat de la consultation du public (synthèse des observations) et les réponses apportées par l'administration (motivation de la décision),

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0323 du 20 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, est modifié pour l'espèce sanglier (*sus scrofa*) comme suit :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	<b>Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes :</b> <b>UG 1 :</b> Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Générac, Le Graud-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert	<b>Interdit</b> (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2018 au plus tard, <b>sans formalité</b>  en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;  - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.
	<b>UG 2 :</b> Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congéniès, Gallargues-le-Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Villevieille			
	<b>UG 3 :</b> Beaucaire, Bellegarde, Bouillargues, Caissargues, Comps, Fourques, Garons, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Meynes, Montfrin, Redessan, Théziers, Rodilhan			
	<b>UG 4 :</b> La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Gajan, Nîmes, Parignargues, La Rouvière, Sainte-Anastasie, Saint-Côme-et-Maruejols			
	<b>UG 5 :</b> Brouzet-les-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve			
	<b>UG 6 :</b> Aspères, Bragassargues, Cannes-et-Clairan, Carnas, Fontanes, Gailhan, Lecques, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint-Clément, Saint-Théodorit, Salinelles, Sardan, Vic-le-Fesq			
	<b>UG 7 :</b> Boucoiran et Nozières, Combas, Crespian, Domessargues, Fons, Maruejols-les-Gardon, Maressargues, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet, Montagnac			
	<b>UG 8 :</b> Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx,			

Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
<b>UG 9</b> : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve-les-Avignon			
<b>UG 10</b> : Argilliers, Castillon-du-Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren-et-Saint-Médières, Rochefort-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard			
<b>UG 11</b> : Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Chartes, Saint-Dézéry, Serviers-et-Labaume			
<b>UG 12</b> : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Moussac, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vénézobres			
<b>UG 13</b> : Aigremont, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Générargues, Lédignan, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Nazaire-des-Gardies, Savignargues, Tornac			
<b>UG 14</b> : Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint-Félix-de-Pallières			
<b>UG 21</b> : Cognac, Corbes, Lasalle, Mialet, Peyroles, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille,			

Soudorgues, Thoiras, Vabres			
<b>UG 22</b> : Branoux-Les-Taillades, Cendras, La-Grand-Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Martin-de-Valgagues, Saint-Paul-La-Coste, Les-Salles-du Gardon, Soustelle			
<b>UG 23</b> : Alès, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres			
<b>UG 24</b> : Aigaliers, Allègre, Barjac, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Euzet-les-Bains, Foissac, Fons-sur-Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes-le-Clap, Mons, Montclus, Navacelles, Les-Plans, Rivières, Rochegude, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-de-Champclos, Servas, Seynes, Tharoux, Vallérargues, Verfeuil			
<b>UG 25</b> : La Bastide-d'Engras, Cavillargues, Fontarèches, Pognadoresse, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Tresques, Vallabrix			
<b>UG 26</b> : La Capelle-et-Masmolène, Connoux, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Paul-les-Fonts			
<b>UG 27</b> : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, Saint-Etienne-des-Sorts, Vénéjan			
<b>UG 28</b> : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac			
<b>UG 31</b> : Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Les Mages, Le Martinet, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Peyremale, Potelières, Robiac-Rochessadoule, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valeriscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Victor-de-Malcap			

	<p><b>UG 32</b> : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Pontails-et-Brésis, Portes, Sénéchas, La Vernède</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u>  ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6),  " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10),  " Coste-Belle domaine du Luc " à Campestre-et-Luc (UG 17),  " Fraisse " à Revens (UG 18),  ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21),  ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22),  ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27),  ACCA le Chambon (UG 32), " Cessous " à Portes (UG 32)</p>			
	<p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des nuisibles et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</u>  " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4),  " Camasso " à Rogues (UG 17),  " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28),  " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG 31 et 32)</p>			

**Article 2 :**

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

**Article 3 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0323 du 20 juin 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement, est sans changement.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant le groupement de

gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, le directeur du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer du Gard



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.